



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement**

Nice, le **13 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ N° 500**

**portant suppression de l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage exploitée par M. VALFORT 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11 et L.172-1,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 405 du 18 septembre 2019 mettant M. VALFORT en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières et de mettre en œuvre des mesures conservatoires,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_184 du 17 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 20 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément à l'article L.171-7 III du code de l'environnement,

**Vu** les observations de M. VALFORT formulées par la voie de son conseil, par courrier du 6 août 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement,

**Considérant** qu'à la suite du contrôle du 20 mai 2020, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 17 juillet 2020, que M. VALFORT poursuit illégalement son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage malgré l'injonction qui lui a été faite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 18 septembre 2019 de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit en mettant son installation à l'arrêt définitif, en procédant à la remise en état du site,

**Considérant** que M. VALFORT n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage stockés sur son site vers une installation agréée et qu'il ne s'est donc pas conformé à l'article 3 (mesures conservatoires) de l'arrêté de mise en demeure précité du 18 septembre 2019,

**Considérant** que l'inspection des installations classées estime que les observations formulées par M. VALFORT par la voie de son conseil ne remettent pas en cause les constats effectués le 20 mai 2020,

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la situation irrégulière de l'installation de M. VALFORT, en particulier le

fait que la zone d'entreposage et de démontage des moyens de transports hors d'usage est disposée sur un sol non étanche, d'où un risque d'infiltration dans le sol des éventuelles pollutions occasionnées par l'activité,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de M. VALFORT il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 405 du 18 septembre 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

M. VALFORT procède, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à la remise en état du site selon les modalités fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il adresse tous les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

### **Article 3**

Dans le cas où la suppression d'activité prescrite à l'article 1 ci-dessus ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **Article 4 - délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

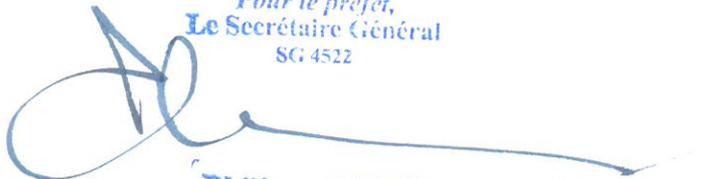
### **Article 5 – publicité, exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à la sous-préfète de Grasse,
  - au maire de Gréolières,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS